

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-29 du 8 février 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Maincare Solutions
par Docaposte**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 janvier 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Maincare Solutions par la société Docaposte, filiale du groupe La Poste, formalisée par un contrat de cession de valeurs mobilières du 12 janvier 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Maincare Solutions, active dans le secteur de l'e-santé (par l'intermédiaire de la société Esculape Capital), par la société Docaposte, filiale du groupe La Poste, lui-même ultimement contrôlé par la Caisse des dépôts et consignations. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-335 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence